



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-041-2025-11

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-11-25-00003 - Arrêté n°2025-325 portant mise en conformité des arrêtés d'autorisations des ESAT Père Lachaise et Montgallet avec le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux géré par "Chérioux-Dumonteil Handicap - CDH" (4 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-11-21-00008 - Décision n°DOS-2025/4516 Portant modification de la décision n°DOS-2023/152 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 8 février 2023 (3 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-20-00011 - Arrêté n°2025-11-20-DSP-PPIC portant fixation pour l'année 2025 du montant des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage prévus dans la convention pluriannuelle du Centre de santé et de médiation en santé sexuelle « le Checkpoint-Paris » (FINESS EG : 75 006 521 1) porté par l'association Checkpoint (FINESS EJ : 75 006 515 3) (4 pages)

Page 14

IDF-2025-11-24-00005 - Arrêté n°2025-11-2024-3-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle de La Division Leclerc du Bourget de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 19

IDF-2025-11-24-00002 - Arrêté n°2025-11-24-1-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle le Moulin Neuf de Stains de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 23

IDF-2025-11-24-00004 - Arrêté n°2025-11-24-2-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle Madeleine Bres de Bobigny de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 27

IDF-2025-11-24-00003 - Arrêté n°2025-11-24-4-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle les Marnaudes à Rosny-Sous-Bois de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC) (3 pages)

Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2025-11-19-00010 - Arrêté n°2025 - 14 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APJA 75, SIRET 418 676 854 00049 » pour l'année 2025?? (6 pages)

Page 35

IDF-2025-11-19-00011 - Arrêté n°2025 - 15 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 » pour l'année 2025?? (6 pages)

Page 42

IDF-2025-11-19-00014 - Arrêté n°2025 - 23 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF DPF, SIRET 785 152 177 00038 » pour l'année 2025 (5 pages)

Page 49

IDF-2025-11-19-00012 - Arrêté n°2025 - 25 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF de Paris SMJPM, SIRET 784 412 041 00013 » pour l'année 2025?? (6 pages)

Page 55

IDF-2025-11-19-00015 - Arrêté n°2025 - 31 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF DPF, SIRET 785 214 354 00033 » pour l'année 2025 (5 pages)

Page 62

IDF-2025-11-19-00016 - Arrêté n°2025 - 39 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales ??« UDAF DPF 92, SIRET 785 443 482 000 27 » pour l'année 2025 (4 pages)

Page 68

IDF-2025-11-19-00017 - Arrêté n°2025 - 44 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF du Val-de-Marne, SIRET 785 699 067 00043 » pour l'année 2025?? (5 pages)

Page 73

IDF-2025-11-19-00018 - Arrêté n°2025 - 45 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales ??« UDAF du Val-de-Marne, SIRET 785 699 067 00043 » pour l'année 2025?? (5 pages)

Page 79

IDF-2025-11-19-00013 - Arrêté n°2025 - 29 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AESF, SIRET 775 704 216 002 71 » pour l'année 2025 (5 pages)

Page 85

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2025-11-21-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA COALLIA ROISSY-EN-BRIE (3 pages)

Page 91

IDF-2025-11-21-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA FTDA MELUN (3 pages)

Page 95

IDF-2025-11-21-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CPH COALLIA 92 SUD (3 pages)

Page 99

IDF-2025-11-21-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CPH EQUALIS MONTEVRAIN (3 pages)

Page 103

IDF-2025-11-20-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA COALLIA VALENCE-EN-BRIE (3 pages)

Page 107

IDF-2025-11-21-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA FTDA Asnières (3 pages)

Page 111

IDF-2025-11-21-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA FTDA Chatillon (3 pages)

Page 115

IDF-2025-11-21-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du COALLIA NANTERRE (3 pages)

Page 119

IDF-2025-11-21-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2025 du CPH COALLIA COLOMBES (3 pages)

Page 123

IDF-2025-11-20-00012 - Arrêté modificative modifiant l'arrêté

N°IDF-2025-09-30-00167 2025 CPH FH (3 pages)

Page 127

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2025-11-25-00005 - Arrêté DRIEAT-IdF n° 2025- 0747 portant agrément au centre de formation EFMT (3 pages)

Page 131

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-25-00003

Arrêté n°2025-325 portant mise en conformité
des arrêtés d'autorisations des ESAT Père
Lachaise et Montgallet avec le décret n°2017-982
du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux géré par "Chérioux-Dumonteil
Handicap - CDH"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 325

portant mise en conformité des arrêtés d'autorisations de l'ESAT père Lachaise et de l'ESAT Montgallet avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux géré par « Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°027/2025 portant délégation de signature du Directeur Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 31 octobre 2025 ;
- VU** l'arrêté DIRNOV 2023/07 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-89 du 24 mars 2017 du Préfet de la région Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Montgallet » pour 83 places ;
- VU** l'arrêté n°2017-88 du 24 mars 2017 du Préfet de la région Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT « Père Lachaise » pour 100 places ;
- VU** le rapport du commissaire aux apports du 1^{er} août 2023 sur l'opération d'apport partiel d'actif devant intervenir entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;

- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 30 août 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** les statuts de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 23 janvier 2023, leur publication au journal officiel de la république française du 17 janvier 2023, leur déclaration en préfecture le 21 janvier 2023 et l'accomplissement des formalités au répertoire Sirene ;
- VU** la demande de la direction générale de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 13 novembre 2023 visant à la cession des autorisations au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;

CONSIDÉRANT que l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des ESAT « Montgallet » et « Père Lachaise », gérés par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces deux établissements ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations des ESMS ci-après détenues par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicpa-ADH » (750072605) sont mises en conformité avec les dispositions du Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

ARTICLE 2^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✓ **ESAT « Montgallet »**

N° FINESS de l'établissement : 750712283

Code catégorie : [246] – ESAT

Code discipline : [908] - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour

Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle 83 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

✓ **ESAT « Père Lachaise »**

N° FINESS de l'établissement : 750832297

Code catégorie : [246] – ESAT

Code discipline : [908] - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour 100 places

Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 3e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation

ARTICLE 4e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 novembre 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

signé

Tanguy BODIN
Directeur de la délégation
Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-21-00008

Décision n°DOS-2025/4516

Portant modification de la décision
n°DOS-2023/152 de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en
date du 8 février 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/4516

Portant modification de la décision n°DOS-2023/152 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 8 février 2023

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs à l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la demande présentée par la SAS CLINALLIANCE, dont le siège social est situé 46 rue de Verdun 91310 Longpont-sur-Orge, en vue d'obtenir sur le site de Clinalliance Paris Ouest, 12 rue Jacquemont 75017 Paris, l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places), des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places) et des « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour (20 places) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

- VU** la décision n°DOS-2022/3942 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 octobre 2022 autorisant la SAS CLINALLIANCE à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour dans le cadre de la prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, des « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour, des « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Clinalliance Paris Ouest (n°Finess ET : 750071185), 12 rue Jacquemont 75017 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2023-152 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 8 février 2023 portant modification de la décision n°DOS-2022/3942 en date du 29 octobre 2022 autorisant la SAS CLINALLIANCE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Clinalliance Paris Ouest, 19 rue Hégésippe Moreau 75018 Paris ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} octobre 2025 de Clinalliance relatif aux modifications des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée, visant d'une part au changement de rattachement administratif de l'activité de soins de suite et de réadaptation du site de Clinalliance Paris Ouest (n°Finess ET : 750071185) à la SAS Clinalliance Paris Buttes Chaumont (n°Finess EJ : 750014078), sise 39-43 rue Fessart 75019 Paris, et d'autre part à la modification de la dénomination du site concerné au profit de celle de Clinalliance Paris 18 ;

CONSIDÉRANT la décision n°DOS-2023/152 du 8 février 2023 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite la modification de la décision ci-avant, visant d'une part au changement de rattachement administratif de l'activité de soins de suite et de réadaptation du site de Clinalliance Paris Ouest, initialement détenue par la SAS Clinalliance, à la SAS Clinalliance Paris Buttes Chaumont sise 39-43 rue Fessart 75019 Paris, et d'autre part à la modification de la dénomination du site concerné au profit de celle de Clinalliance Paris 18 ;

CONSIDÉRANT que le rattachement à la SAS Clinalliance Paris Buttes Chaumont permettra une mutualisation de l'administration et des personnels entre les deux sites Clinalliance Paris Buttes Chaumont (n°Finess ET : 750014128) et Clinalliance Paris 18 (n°Finess ET : 750071185) ;

CONSIDÉRANT que ce changement de rattachement administratif de l'activité autorisée et de dénomination du site concerné n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;

ainsi, que les modifications du projet telles que présentées ne constituent pas des modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.6122-38-1 du Code de la santé publique et au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de procéder aux modifications de l'autorisation n°DOS-2023/152 du 8 février 2023, afin de prendre acte du nouveau rattachement administratif de l'activité et du changement de dénomination du site ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2023/152 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 8 février 2023 est modifié comme suit :
- « La SAS Clinalliance Paris Buttes Chaumont est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec les mentions complémentaires suivantes : SSR spécialisés dans les « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps partiel de jour, SSR spécialisés dans les « affections du système nerveux » en hospitalisation à temps partiel de jour et SSR spécialisés dans les « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de Clinalliance Paris 18, 19 rue Hégésippe Moreau 75018 Paris ».*
- ARTICLE 2 :** Les autres articles de la décision n°DOS-2023/152 du 8 février 2023 demeurent inchangés.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, 21 novembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-20-00011

Arrêté n°2025-11-20-DSP-PPIC portant fixation pour l'année 2025 du montant des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage prévus dans la convention pluriannuelle du Centre de santé et de médiation en santé sexuelle « le Checkpoint-Paris » (FINESS EG : 75 006 521 1) porté par l'association Checkpoint (FINESS EJ : 75 006 515 3)

**Arrêté N°2025-11-20-DSP-PPIC
portant fixation pour l'année 2025
du montant des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage
prévus dans la convention pluriannuelle du Centre de santé et de médiation en santé
sexuelle « le Checkpoint-Paris » (FINESS EG : 75 006 521 1) porté par l'association
Checkpoint (FINESS EJ : 75 006 515 3)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région
- VU** L'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle
- VU** L'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle
- VU** l'arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle
- VU** L'arrêté n°2025-27045 portant autorisation de création du CSMSS Checkpoint ;
- VU** La convention cadre pluriannuelle relative aux modalités de versement des dotations et des crédits d'amorçage perçus par les centres de santé et de médiation en santé sexuelle, en application de l'arrêté du 29 avril 2025 signée entre l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et l'association Checkpoint.

Considérant que l'association Checkpoint est autorisée en tant que centre de santé et de médiation en santé sexuelle depuis le 1^{er} juin 2025 ;

- Considérant** que la caisse primaire d'assurance maladie pivot en charge du versement des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage est la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;
- Considérant** que l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financements des CSMSS fixe la dotation forfaitaire annuelle « hors les murs » à 146 663,40 € par an et la dotation forfaitaire annuelle « parcours en santé sexuelle » à 93 292,50 € par an ;
- Considérant** que la convention pluriannuelle cadre relative aux modalités de versement des dotations et des crédits d'amorçage perçus par les centres de santé et de médiation en santé sexuelle, en application de l'arrêté du 29 avril 2025 signée entre l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et l'association Checkpoint prévoit le versement des dotations « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » en deux temps ;
- Considérant** que le premier versement en année N, s'élevant à 70 % de chacun des montants des dotations forfaitaires annuelles prévus à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle, est effectué par la caisse primaire d'assurance maladie pivot ;
- Considérant** que le solde, versé en année N+1, s'élevant à 30 % de chacun des montants prévus à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle est effectué par la caisse primaire d'assurance maladie sous réserve de la validité des pièces justificatives par l'ARS Île-de-France
- Considérant** que l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financements des CSMSS fixe les modalités de calcul des crédits d'amorçage selon la formule suivante $[20 \% \times \text{rémunération à l'activité}]$ où la rémunération à l'activité s'entend comme la somme des rémunérations perçues par le centre au titre des forfaits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné ;
- Considérant** que le versement du solde des crédits d'amorçage perçus pour l'année est effectué au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1, sur la base de la formule de calcul suivante : $[0,2 \times \text{ACT} \times \text{M}/12] - V1$; où la valeur de ACT correspond à la somme des rémunérations perçues par le centre au titre des parcours mentionnés au I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle et la valeur de M correspond au nombre de mois pour lesquels le centre est éligible au versement de crédits d'amorçage au cours de l'année ;
- Considérant** la transmission par l'association Checkpoint de ses projections d'activité pour l'année 2025, ayant permis à l'Agence régionale de santé Île-de-France de procéder au calcul du montant des crédits d'amorçage conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle.

ARRETE

ARTICLE 1. : Montant des dotations forfaitaires annuelles et du premier versement à percevoir par l'opérateur

Pour la période de fonctionnement du CSMSS en 2025, soit du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025, les dotations forfaitaires à verser au Checkpoint-Paris (FINESS EG : 75 006 521 1) pour son CSMSS sont fixées comme suit :

- Dotation « hors les murs » : 85 553,65 €
- Dotation « parcours en santé sexuelle » : 54 420,63 €

Le total des dotations forfaitaires annuelles au titre de l'année 2025 est donc de : 139 974,28 €.

Conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre relative aux modalités de versement des dotations et des crédits d'amorçage perçus par le CSMSS Checkpoint-Paris signée entre l'ARS Île-de-France et l'association Checkpoint, un premier versement s'élevant à 70% du montant des dotations forfaitaires annuelles sera effectué par la caisse primaire d'assurance maladie référente.

À l'issue de la réception de cet arrêté, la CPAM pivot effectuera un premier versement au bénéfice du Checkpoint-Paris (FINESS EG : 75 006 521 1) pour son CSMSS au titre du paiement des dotations forfaitaires annuelles comme suit :

- Dotation « hors les murs » : 59 887,56 € ;
- Dotation « parcours en santé sexuelle » : 38 094,44 €.

Le total du premier versement au titre des dotations forfaitaires annuelles pour l'exercice 2025 est de : 97 982,00 €

Le solde sera versé en N+1 conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre susmentionnée.

ARTICLE 2. : Montant des crédits d'amorçage et du premier versement à percevoir par l'opérateur

Pour la période de fonctionnement du CSMSS en 2025, soit du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025, les crédits d'amorçage à verser au Checkpoint-Paris (FINESS EG : 75 006 521 1) pour son CSMSS sont fixés à hauteur de 294 125,32 €.

Conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre relative aux modalités de versement des dotations et des crédits d'amorçage perçus par le CSMSS Checkpoint-Paris signée entre l'ARS Île-de-France et l'association Checkpoint, un premier versement s'élevant à 70% du montant total des crédits d'amorçage sera effectué par la caisse primaire d'assurance maladie référente.

À l'issue de la réception de cet arrêté, la CPAM pivot effectuera un premier versement au bénéfice du Checkpoint-Paris (FINESS EG : 75 006 521 1) au titre du paiement des crédits d'amorçage d'un montant de 205 887,72 €.

ARTICLE 3. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Checkpoint.

Fait à Saint-Denis, le 20 novembre 2025
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé
Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-24-00005

Arrêté n°2025-11-2024-3-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle de La Division Leclerc du Bourget de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° - 2025-11-2024-3-DSP

Portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle de La Division Leclerc du Bourget de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de de M. Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mai 2025 par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour le Centre de Santé Sexuelle de La Division Leclerc situé dans Le Bourget.

CONSIDÉRANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313 - 1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests

rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage dans les murs et hors les murs par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de Santé Sexuelle de la Division Leclerc (N° Siret du Département de la Seine-Saint-Denis 22930008201453) -86 avenue de La Division Leclerc, géré par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre.

ARTICLE 2: Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe et concernent le site suivant :

-Centre de Santé Sexuelle Le Bourget : 86 avenue de la Division Leclerc 93350 LE BOURGET

Le directeur du Centre tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des Tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-De-France et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 24/11/2025

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe de l'arrêté n° 2025 - 11-2024-3-DSP

Centre de santé Sexuelle de la Division Leclerc- n° Siret : 22930008201453

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

- 3 Auxiliaires de Puériculture
- 2 Puéricultrices
- 1 Conseillère conjugale et familiale
- 1 médecin de PMI

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-24-00002

Arrêté n°2025-11-24-1-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle le Moulin Neuf de Stains de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025-11-24-1-DSP

Portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle le Moulin Neuf de Stains de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de de M. Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** L'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mai 2025 par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour le Centre de Santé Sexuelle de Stains.

CONSIDÉRANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313 - 1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B

l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage dans les murs et hors les murs par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de Santé Sexuelle de Stains (N° Siret du Département de la Seine-Saint-Denis 22930008201453) -1 rue des Merisiers 93240 Stains, géré par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre.

ARTICLE 2: Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe et concernent le site suivant :

-Centre de Santé Sexuelle le Moulin Neuf : 1 rue des Merisiers 93240 STAINS.

Le directeur du Centre tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des Tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article I 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-De-France et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 24/11/2025

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe de l'arrêté n° 2025 - 11-24-1-DSP

Centre de santé Sexuelle de Stains Le Moulin Neuf- n° Siret : 22930008201453

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

- 4 Auxiliaires de Puériculture
- 1 Puéricultrice
- 1 Conseillère conjugale et familiale

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-24-00004

Arrêté n°2025-11-24-2-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle Madeleine Bres de Bobigny de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° - 2025-11-24-2-DSP

Portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle Madeleine Bres de Bobigny de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de de M. Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mai 2025 par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour le Centre de Santé Sexuelle Madeleine Bres situé au 60/70 rue Marcel Cachin 93000 Bobigny.

CONSIDÉRANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313 - 1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests

rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage dans les murs et hors les murs par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de Santé Sexuelle Madeleine Bres (N° Siret du Département de la Seine-Saint-Denis 22930008201453) -60/70 rue Marcel Cachin, géré par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre.

ARTICLE 2: Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe et concernent le site suivant :

-Centre de Santé Madeleine Bres : 60/70 rue Marcel Cachin 93000 BOBIGNY.

Le directeur du Centre tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des Tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article I 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-De-France et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 24/11/2025

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe de l'arrêté n° 2025-11-24-2-DSP

Centre de santé Sexuelle Les Madeleine Bres- n° Siret : 22930008201453

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

- 1 Cheffe de bureau PM/PF
- 3 Conseillères conjugales et familiales
- 1 Auxiliaire de puériculture
- 1 Puéricultrice

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-24-00003

Arrêté n°2025-11-24-4-DSP portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle les Marnaudes à Rosny-Sous-Bois de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° - 2025-11-24-4-DSP

Portant autorisation complémentaire du Centre de santé Sexuelle les Marnaudes à Rosny-Sous-Bois de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et l'hépatite C (VHC)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de de M. Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mai 2025 par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour le Centre de Santé Sexuelle Les Marnaudes situé au 59 rue P. Hoffman à Rosny-Sous-Bois.

CONSIDÉRANT que le dossier répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé et notamment aux dispositions de l'article L. 313 - 1 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles « tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de l'activité de réalisation de tests

rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et VIH2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC) devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage dans les murs et hors les murs par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au centre de Santé Sexuelle Les Marnaudes de Rosny-Sous-Bois (N° Siret du Département de la Seine-Saint-Denis 22930008201453) -59 rue P. Hoffman 93110 Rosny-Sous-Bois, géré par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du centre.

ARTICLE 2: Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe et concernent le site suivant :

-Centre de Santé Sexuelle Les Marnaudes : 59 rue P. Hoffman 93100 ROSNY-SOUS-BOIS.

Le directeur du Centre tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des Tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article I 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-De-France et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 24/11/2025

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe de l'arrêté n° 2025 - 11-24-4-DSP

Centre de santé Sexuelle Les Marnaudes- n° Siret : 22930008201453

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite B (VHB) et C (VHC), les personnels suivants de la structure ayant reçu une formation :

- 1 Médecin
- 2 Auxiliaire de Puériculture
- 2 Puéricultrice
- 1 Conseillère conjugale et familiale

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00010

Arrêté n°2025 - 14 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« APJA 75, SIRET 418 676 854 00049 » pour
l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2025 - 14

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« APJA 75, SIRET 418 676 854 00049 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France
32, rue Jean Jaurès 93200 Saint-Denis
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APJA 75 ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2025 portant attestation de renouvellement tacite d'autorisation des services mettant en œuvre les mesures judiciaires de protection des majeurs (MJPM) et les mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion budgétaire et financière (MJAGBF) sur l'année 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2024 ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2025, déposée sur la plateforme e-FSM le 24 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APJA 75 sis 20 rue Lantiez 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 120 096,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	328 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 603 096,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	2 603 096,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 513 096,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 053 096,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	460 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 513 096,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	90 000,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service APJA 75 est fixée à **2 053 096,00 € (deux millions cinquante-trois mille quatre-vingt-seize euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 90 000,00 €. Il n'y a pas de crédits non reconductibles.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 046 936,71 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 159,29 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 170 578,05 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 513,27 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de Paris.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Madame la présidente

20, rue Lantiez

75017 Paris

Mail : v.fleury@apja-75.org

Copie :

à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00011

Arrêté n°2025 - 15 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 » pour
l'année 2025



ARRÊTÉ n ° 2025 - 15

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATFPO ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2025 portant attestation de renouvellement tacite d'autorisation des services mettant en œuvre les mesures judiciaires de protection des majeurs (MJPM) et les mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion budgétaire et financière (MJAGBF) sur l'année 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 23 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 octobre 2025, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 octobre 2025 et déposée sur e-FSM le 27 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis 40 rue de la Plaine 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 803,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 700 859,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	446 610,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 553,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 331 272,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	3 331 272,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 284 073,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 674 073,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	610 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	29 910,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 313 983,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	17 289,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 331 272,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **2 674 073,00 € (deux millions six cent soixante-quatorze mille soixante-treize euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 17 289,00 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 3 553,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 666 050,78 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0,30 %, soit un montant de 8 022,22 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 222 170,89 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 668,51 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de Paris.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Madame la présidente

ATFPO

40, rue de la Plaine

75020 Paris

Mail : melanie.joly@atfpo.org

Copie :

à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00014

Arrêté n°2025 - 23 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF DPF, SIRET 785 152 177 00038» pour
l'année 2025



ARRÊTÉ n ° 2025 - 23

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF DPF, SIRET 785 152 177 00038 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS-2010-048 du 20 septembre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 29 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 28 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF sis, 5 rue de l'Assemblée Nationale - 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 372,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 373 347,72 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	55 781,72 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	137 050,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 170,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 625 769,72 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	1 625 769,72 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 618 038,81 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	1 618 038,81 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	7 730,91 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 625 769,72

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **1 618 038,81 euros (un million six cent dix-huit mille trente-huit euros et quatre_vingt-un centimes)**, intégrant la reprise des résultats excédentaires antérieurs à hauteur de **7 730,91 euros** et des crédits non reconductibles à hauteur de **56 951,72 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles est répartie comme suit :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) des Yvelines est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 613 184,69 euros ;

2° la dotation versée par mutualité sociale agricole (MSA) des Yvelines est fixée à 0,30 %, soit un montant de montant de 4 854,12 euros.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 134 432,05 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 404,51 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à chaque financeur mentionné à l'article 3 ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

**Monsieur le Président de l'association gestionnaire
du service DPF de l'UDAF des Yvelines
5 rue de l'Assemblée Nationale
78000 VERSAILLES
Mail : jmpavani@udaf78.asso.fr**

Copie :
- à la DDETS des Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00012

Arrêté n°2025 - 25 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF de Paris SMJPM, SIRET 784 412 041 00013
» pour l'année 2025



ARRÊTÉ n ° 2025 - 25

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF de Paris SMJPM, SIRET 784 412 041 00013 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF de Paris SMJPM ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2025 portant attestation de renouvellement tacite d'autorisation des services mettant en œuvre les mesures judiciaires de protection des majeurs (MJPM) et les mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion budgétaire et financière (MJAGBF) sur l'année 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 25 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 octobre 2025, déposé sur la plateforme e-FSM le 24 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF de Paris sis 28 place Saint-Georges 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 355,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 850 190,92 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	81 618,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	448 901,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 457 446,92 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	3 457 446,92 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 444 846,92 €
	<i>Dont tarification</i>	3 079 846,92 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	365 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	12 600,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 457 446,92 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
		Total des recettes (I+II+III)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF de Paris est fixée à **3 079 846,92 € (trois millions soixante-dix-neuf mille huit cent quarante-six euros et quatre-vingt-douze centimes)**. Il n'y a pas de reprise des résultats antérieurs, mais il y a des crédits non reconductibles à hauteur de 81 618,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 070 607,38 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 9 239,54 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 255 883,94 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 769,96 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de Paris.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Madame la présidente
UDAF de Paris
28, place Saint-Georges
75009 Paris
Mail : xcaro@udaf75.fr

Copie :
à l'UD de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00015

Arrêté n°2025 - 31 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF DPF, SIRET 785 214 354 00033 » pour
l'année 2025



ARRÊTÉ n ° 2025 - 31

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF DPF, SIRET 785 214 354 00033 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n°2010-DDCS-91-48 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 17 octobre 2025 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 27 octobre 2025 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF DPF sis, 315 square des Champs-Élysées — BP 107 — 91004 EVRY-COURCOURONNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 341 564,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	41 571,48€
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	219 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	2 939 564,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	Total	2 939 564,00 €

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 756 240,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 756 240,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	183 324,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 939 564,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service **UDAF DPF** est fixée à **2 756 240,00 €** (deux millions sept cent cinquante-six mille deux cent quarante euros), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 183 324,00 €** (cent quatre-vingt-trois mille trois cent vingt-quatre euros) et des crédits non-reconductibles à hauteur de 41 571,48 € (quarante mille cinq cent soixante-et-onze euros et quarante-huit centimes).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne est fixée à 100 %, soit un montant de 2 756 240,00 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 229 686,66 € pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Essonne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Madame la Présidente
Isabelle GAILLARD
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
315 square des Champs-Élysées — BP 107 — 91004 EVRY-COURCOURONNES Cedex
i.gaillard@udaf91.fr

Copie :
- à la DDETS de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00016

Arrêté n°2025 - 39 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
délégué aux prestations familiales
« UDAF DPF 92, SIRET 785 443 482 000 27 » pour
l'année 2025



**ARRÊTÉ n ° 2025 - 39
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service délégué aux prestations familiales
« UDAF DPF 92, SIRET 785 443 482 000 27 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;

- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010-019 du 4 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2025 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 27 octobre 2025 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc à SAINT-CLOUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 165,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	777 182,03 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	121 478,88 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	961 825,91 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	961 825,91 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	885 095,67 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	
	Total des recettes (I+II+III)	885 095,67 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	76 730,24 €
	Total des recettes (I+II+III)	961 825,91 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF 92 est fixée à **huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-quinze euros et soixante-sept centimes (885 095,67 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **soixante-seize mille sept-cent trente euros et vingt-quatre centimes (76 730,24 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **six mille euros (6 000,00 €)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, soit un montant de **885 095,67 €** euros.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **73 757,97 €** pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice de l'unité départementale 92 de la DRIEETS.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Monsieur le président de l'association gestionnaire
Service DPF UDAF 92
10 bis avenue du Général Leclerc
BP 30
92211 SAINT-CLOUD Cedex
Mail : president@udaf92.fr

Copie :
à l'UD 92 DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00017

Arrêté n°2025 - 44 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF du Val-de-Marne, SIRET 785 699 067
00043 » pour l'année 2025



ARRÊTÉ n ° 2025 - 44

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« UDAF du Val-de-Marne, SIRET 785 699 067 00043 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2025-03850 du 25 septembre 2025 portant autorisation d'exercer du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association l'UDAF du Val-de-Marne ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025, déposé sur la plateforme e-FSM le 29 octobre 2025, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 218 138,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	633 186,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	5 096 324,00 €
	Total	5 096 324,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 569 189,00 €
	<u>Dont tarification</u>	4 002 979,00 €
	<u>Dont participation des majeurs</u>	566 210,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 900,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	4 586 089,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	510 235,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 096 324,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à **4 002 979,00 € (quatre millions deux mille neuf cent soixante-dix-neuf euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 510 235,00 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **3 990 970,06 €** ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0.30 %, soit un montant de **12 008,94 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 332 580,83 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 1 000,74 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 6 :

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS du Val-de-Marne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 10 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

**Madame la présidente
UDAF du Val-de-Marne
4 a boulevard de la Gare
94000 CRETEIL**

Mail :
sduboudin@udaf94fr

Copie :

- à l'UD 94 DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00018

Arrêté n°2025 - 45 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
délégué aux prestations familiales
« UDAF du Val-de-Marne, SIRET 785 699 067
00043 » pour l'année 2025



ARRÊTÉ n ° 2025 - 45

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service délégué aux prestations familiales
« UDAF du Val-de-Marne, SIRET 785 699 067 00043 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° 2025-03852 du 25 septembre 2025 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF du Val-de-Marne ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 29 octobre 2025 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 053,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	726 676,56 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	34 383,24 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	168 000,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	935 729,56 €
	Total	935 729,56 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	887 231,94 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	900 731,94 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	34 997,62 €
	Total des recettes (I+II+III)	935 729,56

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à **887 231,94 €** (huit cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente-et-un euros et quatre-vingt-quatorze centimes), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 34 997,62 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 34 383,24 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne est fixée à 100,00 %, soit un montant de 887 231,94 euros ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 73 935,99 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à chaque financeur mentionné à l'article 3 ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS du Val-de-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

**Madame la présidente
UDAF du Val-de-Marne
4 a boulevard de la Gare
94000 CRETEIL**

Mail :
sduboudin@udaf94.fr

Copie :

- à l'UD 94 DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-11-19-00013

Arrêté n°2025 - 29 fixant le montant de la
dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AESF, SIRET 775 704 216 002 71 » pour l'année
2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ n ° 2025 – 29

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« AESF, SIRET 775 704 216 002 71 »
pour l'année 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de

DRIEETS d'Île-de-France
32, rue Jean Jaurès 93200 Saint-Denis
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice MASI, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-08-27-00002 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00003 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2025-167 du 29 août 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2025-164 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS n° 2010/CS/0022 du 18 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association AESF (ADSEA) ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 30 octobre 2024 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2025 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2025 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 29 octobre 2025 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **AESF 77 - ADSEA, sis, 2 Bis rue Saint Louis - 77000 MELUN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 624,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 478 409,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	42 912,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	237 682,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 840 715,00 €
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	Total	1 840 715,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 640 715,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 640 715,00 €
	Report à nouveau N-2 (excédent)	200 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 840 715,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service AESF 77 est fixée à **1 640 715,00 euros (un million six cent quarante mille sept cent quinze euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **200 000 €** (deux cent mille euros) et des crédits non reconductibles à hauteur de 42 912,00 euros (quarante-deux mille neuf cent douze euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de **Seine-et-Marne** est fixée à **99,80 %**, soit un montant de **1 637 433,57 euros** ;

2° la dotation versée par **MSA** est fixée à 0,20 %, soit un montant de **3 281,43 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **136 452,79 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **273,45 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- Au président de l'association gestionnaire du service ;
- À chaque financeur mentionné à l'article 3 ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 8 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le directeur régional

signé

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département
solidarités et emploi

Monsieur le président
AESF - ADSEA 77
2 Bis rue Saint Louis
77000 MELUN
Mail : dg@adsea77.fr

Copie :
DDETS de Seine-et-Marne

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CADA COALLIA ROISSY-EN-BRIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE ROISSY-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 02294

N° EJ Chorus : 2104611439

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 130 places, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier 77 680 Roissy en Brie géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de ROISSY-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 130 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	36 948,00 €	1 036 196,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	429 543,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	569 705,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 017 823,00 €	1 036 196,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	3 373,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de ROISSY-EN-BRIE est fixée à 1 017 823,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 3 373,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 84 818,58 € en arrondissant.

Les 130 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,45 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CADA FTDA MELUN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MELUN

N° SIRET : 784 547 507 01290

N° EJ Chorus : 2104611911

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton 77000 Melun et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MELUN géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 159 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	133 901,00 €	1 291 673,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	595 019,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	562 753,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	1 236 374,00 €	1 291 673,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 299,00 €	
	Reprise du résultat N-2	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de MELUN est fixée à 1 236 374,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 103 031,17 € en arrondissant.

Les 159 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,30 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CPH COALLIA 92 SUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA 92 SUD

N° SIRET : 775 680 309 028 15

N° EJ Chorus : 2104611151

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-118 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 14 impasse Carnot à Malakoff et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Sud 92 géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	107 668 €	1 673 378 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	505 397 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	1 060 313 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 503 828 €	1 673 378 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	99 550 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH COALLIA Sud 92 est fixée à **1 503 828 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 99 550 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **125 319 €.**

Les 160 places du CPH sont financées au coût journalier de 27.46 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00011

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CPH EQUALIS MONTEVRAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN

N° SIRET : 882 043 672 00055

N° EJ Chorus : 2104611917

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 12 avenue de la Société des Nations, 77144 MONTEVRAIN et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	148 075,00 €	1 701 564,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	469 181,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 22 174,50 €	1 084 308,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 22 174,50 €	1 506 363,00 €	1 701 564,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	60 842,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	49 359,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à 1 506 363,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 49 359,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 125 530,25 €.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,11 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 22 174,50 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-20-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CADA COALLIA VALENCE-EN-BRIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE VALENCE-EN-BRIE

N° SIRET : 775 680 309 01072

N° EJ Chorus : 2104611910

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 120 places, sis 16 rue André Taboulet 77 830 Valence-en-Brie et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de VALENCE-EN-BRIE géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 120 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	263 122,00 €	1 123 410,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	440 093,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 64 793 €	326 236,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 64 793 €	1 118 410,00 €	1 123 410,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	-93 959,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de VALENCE-EN-BRIE est fixée à 1 118 410,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 93 959,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 93 200,83 € en arrondissant.

Les 120 places du CADA sont financées au coût journalier de 24,06 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) . Les crédits non reconductibles d'un montant de 64 793 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CADA FTDA Asnières



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus : 2104626866

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 123 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	93 667€	1 146 586€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	493 003€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 144 637€	559 916€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 144 637€	1 128 286€	1 146 586€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA FTDA d'Asnières-sur-Seine est fixée à **1 128 286 €**, **intégrant des crédits non reconductibles d'un montant 144 637€** (surcoûts de fonctionnement par rapport au coût cible régional).

Le déficit de 47 129€ est couvert via la réserve de compensation des déficits.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **94 023,83 €**.

Les 123 places du CADA sont financées au coût journalier de 21.91 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 144 637 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00015

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CADA FTDA Chatillon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FTDA de Châtillon

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2104611811

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA).
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2025

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Châtillon géré par l'association France-Terre-d'Asile, dont la capacité est de 162 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	85 771€	1 385 346 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	560 593€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 83 808€	738 982€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 83 808€	1 379 346€	1 385 346 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA FTDA de Chatillon est fixée à **1 379 346 €, intégrant des crédits non reductibles d'un montant 83 808€** (surcoûts de fonctionnement par rapport au coût cible régional).

Le déficit de 23 517 € est couvert via la réserve de compensation des déficits.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **114 945,50 €**.

Les 162 places du CADA sont financées au coût journalier de 21.91 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reductibles d'un montant de 83 808 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00014

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du COALLIA NANTERRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COALLIA de Nanterre

N° SIRET : **775 680 309 006 11**

N° EJ Chorus : **2104626868**

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92 000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Nanterre géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 167 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	67 086 €	1 348 563 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	488 936 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	792 541 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 082 375 €	1 348 563 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 310 €	
	Reprise résultat N-2 (excédent)	252 878 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de Nanterre est fixée à 1 082 375 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 252 878 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 90 197,91 €.

Les 167 places du CADA sont financées au coût journalier de 21.91 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-21-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2025 du CPH COALLIA COLOMBES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA COLOMBES

N° SIRET : 77 568 030 902 385

N° EJ Chorus : 2104611152

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-117 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 14-16 rue Frankenthal à Colombes et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Colombes géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 129 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	256 023 €	1 356 994 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	489 307 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	611 664 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 022 344 €	1 356 994 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	264 650 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH COALLIA Colombes est fixée à **1 022 344 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 264 650 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **85 195,33 €.**

Les 129 places du CPH sont financées au coût journalier de 27.33 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-11-20-00012

Arrêté modificative modifiant l'arrêté
N°IDF-2025-09-30-00167 2025 CPH FH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH FRANCE HORIZON

N° SIRET : 775 666 704 00975

N° EJ Chorus : 210 461 2044

ARRÊTE modificatif n °

Modifiant l'ARRÊTE n° IDF-2025-09-30-00167

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 22 rue Champs Bacon Villiers-le-Bel et géré par l'association FRANCE HORIZON ;
- Vu** le courrier transmis le 30/10/2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FRANCE HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire daté du 18/07/2025

ARRÊTE modifié

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Villiers-le-Bel géré par l'association FRANCE HORIZON, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit avec une augmentation de 2096 € des CNR, les portant à 52 096 € contre 50 000€ initialement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	59 926,00 €	693 903,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	291 354,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 52 096,00 €	342 623,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 52 096,00 €	579 609,00 €	693 903,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 388,00 €	
	Reprise de l'excédent N-2	85 906 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH FRANCE HORIZON est fixée à 579 609 €, **intégrant des crédits non reconductibles modifiés d'un montant de 52 096,00 € contre 50 000 € initialement et complétée de la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 85 906 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 300,75 €.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,09 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 52 096,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du VAL D'OISE. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, représenté par le Préfet du Val d'Oise, et par délégation la directrice de la DDETS du département du VAL D'OISE. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-25-00005

Arrêté DRIEAT-IdF n° 2025- 0747 portant
agrément au centre de formation EFMT



**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2025- 0747
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2025-10-24-00014 du 24 octobre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de retrait de l'établissement secondaire domicilié à VILLENEUVE SAINT GEORGES par le centre de formation EFMT en date du 11 juillet 2025 ;

Vu le contrôle effectué sur site à VILLENEUVE LE ROI au centre de formation EFMT en date du 16 juillet 2025 et les travaux effectués en mise en conformité du site ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation sis 5001 rue du Luxembourg – ZAC des Hauldes 77127 LIEUSAIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 803 156 876 00036 et à l'établissement secondaire EFMT sis 17 rue du Colonel Brossolette 94290 VILLENEUVE LE ROI immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 803 156 876 00051 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles jusqu'au 31 janvier 2028.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter au Préfet de région auprès de la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEAT IdF 2023-0132 du 26 janvier 2023.

À Paris, le 25/11/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
par subdélégation,
l'adjointe au chef du département
régulation des transports routiers

SIGNE

Isabelle MONMOUSSEAU